



## Erratum

(art. 10, al. 1, LPubl)

---

### Ordonnance du DFI sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires

#### (Ordonnance du DFI sur l'hygiène, OHyg)

du 16 décembre 2016 (RO 2017 2009; RS 817.024.1)

*Annexe 1, partie 4, ch. 4.2.4 b, 4.3.2, 4.3.3, 4.3.4, 4.4.2 b*

#### Au lieu de:

4.2.4 On peut renoncer à l'analyse préalable du lot de graines lorsque:

...

- b. des données rétrospectives confirment que, pendant les derniers six mois, tous les lots des différents types de germes produits dans l'établissement respectent les critères de sécurité des denrées alimentaires prévus aux ch. 1.18 et 1.27 de l'annexe 1, partie 1.

...

4.3.2 Les échantillons de germes doivent être analysés conformément aux exigences prévues aux ch. 1.18 et 1.27 de l'annexe 1, partie 1.

4.3.3 Toutefois, lorsqu'un établissement producteur de germes dispose d'un plan d'échantillonnage, comprenant des procédures d'échantillonnage et des points de prélèvement des eaux d'irrigation usées, il peut remplacer le prélèvement d'échantillons conformément aux exigences prévues aux ch. 1.18 et 1.27 de l'annexe 1, partie 1, par l'analyse de cinq échantillons de 200 ml d'eau utilisée pour l'irrigation des germes. Dans ce cas, les exigences susmentionnées s'appliquent à l'analyse de l'eau utilisée pour l'irrigation des germes, avec la limite de détection dans 200 ml.

4.3.4 Lors de la première analyse d'un lot de graines, les établissements ne pourront mettre les germes sur le marché que si les résultats de l'analyse microbiologique sont conformes aux ch. 1.18 et 1.27 de l'annexe 1, partie 1, ou, si le résultat de l'analyse de l'eau d'irrigation usée est négatif dans 200 ml.

...

4.4.2 La fréquence d'échantillonnage peut être réduite lorsque:

...

- b. des données rétrospectives confirment que, pendant les derniers six mois, tous les lots des différents types de germes produits dans l'établissement respectent les critères de sécurité des denrées alimentaires prévus à l'annexe 1, partie 1, ch. 1.18 et 1.27.

...

### **Lire:**

4.2.4 On peut renoncer à l'analyse préalable du lot de graines lorsque:

...

- b. des données rétrospectives confirment que, pendant les derniers six mois, tous les lots des différents types de germes produits dans l'établissement respectent les critères de sécurité des denrées alimentaires prévus aux ch. 1.18 et 1.29 de l'annexe 1, partie 1.

...

4.3.2 Les échantillons de germes doivent être analysés conformément aux exigences prévues aux ch. 1.18 et 1.29 de l'annexe 1, partie 1.

4.3.3 Toutefois, lorsqu'un établissement producteur de germes dispose d'un plan d'échantillonnage, comprenant des procédures d'échantillonnage et des points de prélèvement des eaux d'irrigation usées, il peut remplacer le prélèvement d'échantillons conformément aux exigences prévues aux ch. 1.18 et 1.29 de l'annexe 1, partie 1, par l'analyse de cinq échantillons de 200 ml d'eau utilisée pour l'irrigation des germes. Dans ce cas, les exigences susmentionnées s'appliquent à l'analyse de l'eau utilisée pour l'irrigation des germes, avec la limite de détection dans 200 ml.

4.3.4 Lors de la première analyse d'un lot de graines, les établissements ne pourront mettre les germes sur le marché que si les résultats de l'analyse microbiologique sont conformes aux ch. 1.18 et 1.29 de l'annexe 1, partie 1, ou, si le résultat de l'analyse de l'eau d'irrigation usée est négatif dans 200 ml.

...

4.4.2 La fréquence d'échantillonnage peut être réduite lorsque:

- ...
- b. des données rétrospectives confirment que, pendant les derniers six mois, tous les lots des différents types de germes produits dans l'établissement respectent les critères de sécurité des denrées alimentaires prévus à l'annexe 1, partie 1, ch. 1.18 et 1.29.

...

30 octobre 2018

Chancellerie fédérale

